

Loi n°2008-77 du 22 décembre 2008, portant loi de finances pour l'année 2009 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER :

Est et demeure autorisée pour l'année 2009 la perception au profit du Budget de l'Etat des recettes provenant des impôts, taxes, redevances, contributions, divers revenus et prêts d'un montant total de 17.106.000.000 Dinars répartis comme suit :

- Recettes du Titre I	12.401.200.000 Dinars
- Recettes du Titre II	4.066.000.000 Dinars
- Recettes des fonds spéciaux du Trésor	638.800.000 Dinars

Ces recettes sont réparties conformément au tableau « A » annexé à la présente loi.

ARTICLE 2 :

Les recettes affectées aux fonds spéciaux du Trésor pour l'année 2009 sont fixées à 638.800.000 Dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

ARTICLE 3 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du Budget de l'Etat pour l'année 2009 est fixé à 17.106.000.000 Dinars répartis par sections et par parties comme suit :

Première Section : Dépenses de gestion

Première partie : Rémunérations publiques	6.246.087.000 Dinars
Deuxième partie : Moyens des services	712.506.000 Dinars
Troisième partie : Interventions publiques	2.275.305.000 Dinars
Quatrième partie : Dépenses de gestion imprévues	247.502.000 Dinars
Total de la première section :	9.481.400.000 Dinars

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 00 0000 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 0 0000 2008.

Deuxième section : Intérêts de la dette Publique

Cinquième partie : Intérêts de la dette publique	1.255.000.000 Dinars
Total de la deuxième section	1.255.000.000 Dinars

Troisième section : Dépenses de développement

Sixième partie : Investissements directs	1.181.387.000 Dinars
Septième partie : Financement public	974.984.000 Dinars
Huitième partie : Dépenses de développement imprévues	418.708.000 Dinars
Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures	

affectées	<u>655.721.000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	3.230.800.000 Dinars

Quatrième section : Remboursement du principal de la dette publique

Dixième partie : Remboursement du principal de la dette publique	<u>2.500.000.000 Dinars</u>
Total de la Quatrième section :	2.500.000.000 Dinars

Cinquième section : Dépenses des fonds spéciaux du trésor

Onzième partie : Dépenses des fonds spéciaux du trésor	<u>638.800.000 Dinars</u>
Total de la cinquième section :	638.800.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

ARTICLE 4 :

Le montant total des crédits de programmes de l'Etat pour l'année 2009 est fixé à 3.238.623.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par programmes et par projets conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

ARTICLE 5 :

Le montant des crédits d'engagement de la troisième section : « dépenses de développement du budget de l'Etat », pour l'année 2009 est fixé à 4.300.000.000 Dinars répartis par parties comme suit :

Troisième section : Dépenses de développement

Sixième partie : Investissements directs	1.675.825.000 Dinars
Septième partie : Financement public	977.569.000 Dinars
Huitième partie : Dépenses de développement Imprévues	556.860.000 Dinars
Neuvième partie : Dépenses de développement sur ressources extérieures affectées	<u>1.089.746.000 Dinars</u>
Total de la troisième section :	4.300.000.000 Dinars

Ces crédits sont répartis conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

ARTICLE 6 :

Le montant des ressources d'emprunts de l'Etat nets des remboursements du principal de la dette publique est fixé à 1.456.000.000 Dinars pour l'année 2009.

ARTICLE 7 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics, dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, est fixé à 651.120.000 Dinars pour l'année 2009 conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder des prêts du Trésor aux entreprises publiques en vertu des dispositions de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 40.000.000 Dinars pour l'année 2009.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum dans la limite duquel le Ministre des Finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat en vertu de la législation en vigueur est fixé à 950.000.000 Dinars pour l'année 2009.

Prélèvement sur les ressources du « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » au profit du « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques »

ARTICLE 10 :

Est autorisée pour l'année 2009 le prélèvement d'un montant de 33.000.000 dinars des ressources du fonds spécial du trésor intitulé « Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat » et son transfert au profit du fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques ».

Elargissement du champ d'intervention du fonds de dépollution

ARTICLE 11 :

Est ajouté après le troisième tiret du dernier paragraphe de l'article 35 de la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993, telle que modifiée par l'article 14 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005 portant loi de finances pour l'année 2006 un nouveau tiret libellé comme suit :

- Coût des charges fixes et des dépenses de gestion relatives au traitement des déchets industriels et spéciaux.

Réduction des taux des droits de douane à l'importation des équipements, matières premières, produits semis-finis et certains autres produits

ARTICLE 12 :

Sont réduits les taux des droits de douane en tarif autonome prévus par le tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dus sur les équipements, matières premières, produits semis-finis et certains autres produits et ce comme suit :

Taux à la date du 31 décembre 2008	Taux à compter du 1^{er} janvier 2009
%	%
17	15
43	36
60	36

Exonération des contrats de location des terres agricoles réservées aux grandes cultures des droits d'enregistrement et exonération des revenus en provenant de l'impôt

ARTICLE 13 :

1) Est ajouté aux dispositions de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un point 20 ainsi libellé :

20. Les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur le revenu d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par l'exonération.

2) Est ajouté aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 48 quinquies ainsi libellé :

Article 48 quinquies :

Sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, les revenus provenant de la location des terres agricoles réservées aux grandes cultures objet de contrats de location conclus pour une période minimale de trois ans.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné :

- à l'engagement du locataire, dans le contrat de location, de réserver la terre aux grandes cultures,
- au dépôt, à l'appui de la déclaration de l'impôt sur les sociétés d'une attestation délivrée par les services régionaux compétents du ministère chargé de l'agriculture attestant que la terre objet de la location a été réservée aux grandes cultures conformément aux exigences de la rotation des cultures, au cours de l'exercice concerné par la déduction.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux contrats en cours au 1^{er} janvier 2009 et selon les mêmes conditions et ce, pour les revenus relatifs à l'exercice 2008 et aux exercices ultérieurs restants du contrat.

ARTICLE 14 :

Est ajouté à l'article 25 du code des droits d'enregistrement et de timbre un numéro 6 ainsi libellé :

6) La location des terres agricoles pour une période minimale de trois ans à condition que le locataire s'engage dans le contrat de location à les réserver aux grandes cultures.

Autorisation à l'Etat de souscrire à l'augmentation du capital de la banque de financement des petites et moyennes entreprises

ARTICLE 15 :

Le ministre des finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Banque de financement des petites et moyennes entreprises dans la limite de 30.000.000 dinars.

Assouplissement de la transmission des entreprises bénéficiaires d'avantages financiers et fiscaux en cas d'engagement de poursuivre l'activité

ARTICLE 16 :

Sont supprimées les dispositions du dernier paragraphe de l'article 53 du code d'incitation aux investissements et remplacées par ce qui suit :

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article, en cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du présent code, en cas de cession de l'entreprise conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité du promoteur, les bénéficiaires desdites primes sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions du présent code et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur.

Assouplissement du remboursement des avantages en cas de migration d'un régime d'avantages à un autre

ARTICLE 17 :

1- Est ajouté au paragraphe premier de l'article 63 du code d'incitation aux investissements ce qui suit :

Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code.

2- Est remplacée l'expression « au titre de la différence entre le montant des avantages relatifs aux deux régimes » prévue au deuxième paragraphe de l'article 63 du code d'incitation aux investissements par l'expression « sur les montants exigibles au titre de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes ».

Encouragement des entreprises de promotion immobilière à réaliser des locaux destinés à l'implantation d'entreprises industrielles dans les zones d'encouragement au développement régional

ARTICLE 18 :

Est ajouté au code d'incitation aux investissements un article 51 ter ainsi libellé :

ARTICLE 51 ter : Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.

Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

Adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des sociétés d'investissement à capital risque avec la législation les régissant

ARTICLE 19 :

Les dispositions du paragraphe IV de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

IV. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du revenu global imposable, les revenus réinvestis dans le capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n°88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

La déduction est totale et nonobstant le minimum d'impôt susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque emploie 75% au moins de son capital libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements. La condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficultés économiques bénéficiant des avantages prévus pour les opérations de transmission au titre du réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le bénéfice de la déduction est subordonné :

- à l'émission de nouvelles actions,
- à l'intervention des sociétés d'investissement à capital risque dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- au non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du paiement,
- à la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
- à la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises, et ce, pour les personnes qui exercent une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le présent code,
- à la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation prouvant le paiement des montants et d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société de son capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe et selon les taux fixés à cet effet ou de son engagement de respecter cette condition dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou le paiement des montants.
- à la non stipulation dans les conventions signées entre la société d'investissement à capital risque et le promoteur du projet de garanties hors projet ou de rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

La société d'investissement à capital risque est tenue solidairement avec les bénéficiaires de la

déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur le revenu dû et non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 20 :

Les dispositions du paragraphe VII ter de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sont modifiées comme suit :

VII ter. Sous réserve du minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, sont déductibles dans la limite de 35% du bénéfice imposable, les bénéfices réinvestis dans le capital des sociétés d'investissement à capital risque régies par la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou placés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque.

La déduction est totale et nonobstant le minimum d'impôt susvisé dans le cas où la société d'investissement à capital risque emploie 75% au moins de son capital libéré et 75% au moins de chaque montant placé auprès d'elle sous forme de fonds à capital risque, autres que ceux provenant de sources de financement étrangères ou de ressources du budget de l'Etat, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par des entreprises implantées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements. La condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'entreprises en difficultés économiques bénéficiant des avantages prévus pour les opérations de transmission au titre de réinvestissement des revenus et bénéfices prévus par la législation en vigueur.

Le bénéfice de la déduction est subordonné :

- à l'émission de nouvelles actions,
- à l'intervention des sociétés d'investissement à capital risque dans le cadre d'opérations d'investissement prévues par la législation en vigueur,
- au non retrait des montants déposés sous forme de fonds à capital risque pendant une période de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle du paiement,
- à la non réduction du capital pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,
- à la tenue par les bénéficiaires de la déduction d'une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises,
- à la présentation à l'appui de la déclaration de l'impôt, par les bénéficiaires de la déduction, d'une attestation de libération du capital souscrit ou d'une attestation prouvant le paiement des montants et d'une attestation de placement délivrée par la société d'investissement à capital risque justifiant l'emploi par ladite société de son capital libéré ou des montants déposés sous forme de fonds à capital risque conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ou conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent paragraphe et selon les taux fixés à cet effet ou de son engagement de respecter cette condition dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération du capital souscrit ou le paiement des montants.
- à la non stipulation dans les conventions signées entre la société d'investissement à capital risque et le promoteur du projet de garanties hors projet ou de rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

La société d'investissement à capital risque est tenue solidairement avec les bénéficiaires de la déduction chacun dans la limite de la déduction dont il a bénéficié de payer le montant de l'impôt sur les sociétés dû et non acquitté en vertu des dispositions du présent paragraphe et des pénalités y afférentes en cas de non emploi du capital libéré et des montants déposés sous forme de fonds à capital risque dans les conditions susvisées ou dans le cas de réduction de son capital avant l'expiration de la période susvisée.

(Le reste sans changement)

ARTICLE 21 :

1) Les dispositions des articles 19 et 20 de la présente loi s'appliquent au capital des sociétés d'investissement à capital risque libéré et à tout montant déposé sous forme de fonds à capital risque ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque libérés à partir du 1^{er} janvier 2009.

2) Les sociétés d'investissement à capital risque ainsi que les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque en activité à la date de la promulgation de la présente loi sont tenues d'employer le capital libéré et les montants déposés sous forme de fonds à capital risque ainsi que les parts libérées avant le 1er janvier 2009 conformément aux dispositions de la législation en vigueur à cette date, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année 2010.

Poursuite de l'encouragement du secteur privé à investir dans le secteur de l'hébergement universitaire

ARTICLE 22 :

La date « 31 décembre 2008 » figurant au septième tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents est remplacée par la date « 31 décembre 2011 ».

Exonération du montant de l'impôt exigible dans le cadre d'une vérification fiscale des pénalités de retard dans la limite du crédit d'impôt confirmé

ARTICLE 23 :

Est ajouté à l'article 82 du code des droits et procédures fiscaux un troisième paragraphe ainsi libellé :

La pénalité prévue au présent article ne s'applique pas aux montants de l'impôt exigible suite à une vérification fiscale approfondie et ce dans la limite du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même opération de vérification par les services fiscaux ou par les tribunaux en vertu de jugements ayant acquis la force de la chose jugée.

Exonération de la formalité de l'enregistrement des arrêts de la cour de cassation relatifs aux recours contre les jugements du tribunal immobilier

ARTICLE 24 :

Les dispositions du numéro 10 de l'article 9 du code des droits d'enregistrement et de timbre sont modifiées comme suit :

10- Les jugements du tribunal immobilier et les arrêts de la cour de cassation relatifs aux recours contre les jugements du tribunal immobilier.

Assouplissement de l'enregistrement des jugements et arrêts

ARTICLE 25 :

Est ajouté aux dispositions du paragraphe II de l'article 22 du code des droits d'enregistrement et de timbre, le paragraphe suivant:

Le minimum de perception est libératoire du paiement du droit proportionnel pour les jugements et arrêts portant condamnation ou liquidation lorsque le montant prononcé n'excède pas 3000 dinars.

ARTICLE 26 :

La mesure prévue par l'article 25 de la présente loi s'applique aux jugements et arrêts non enregistrés ; son application ne peut conduire à la restitution de montants déjà recouvrés.

Unification des délais des déclarations pour les salaires, pensions et rentes viagères indépendamment du pays de la source

ARTICLE 27 :

Est ajouté aux dispositions du point « a » de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

« autres que les salaires, pensions et rentes viagères ».

ARTICLE 28 :

Est ajouté aux dispositions du premier alinéa du point « f » de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ce qui suit :

et ce, pour les salaires, pensions et rentes viagères de source tunisienne et étrangère.

Création des fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique

ARTICLE 29 :

Est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de la Tunisie un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique » destiné au soutien des créateurs dans les domaines littéraires et artistiques et à leur accorder des subventions pour les encourager à poursuivre leur œuvre de création.

Le ministre chargé de la culture est l'ordonnateur de ce fonds.

Les dépenses de ce fonds ont un caractère prévisionnel.

Les conditions et les modalités d'intervention du fonds sont fixées par décret.

ARTICLE 30 :

Le fonds d'encouragement à la création littéraire et artistique est financé par :

- les ressources provenant de la taxe instituée par l'article 37 de la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique.
- les dons et subventions des personnes physiques et des personnes morales.
- toutes autres ressources qui peuvent être affectées au profit du fonds conformément à la législation en vigueur.

Harmonisation du droit de timbre exigible sur les certificats trimestriels de visite technique des voitures de taxis, louages et transport rural avec la périodicité de la visite technique

ARTICLE 31 :

Il est ajouté au paragraphe II de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre le numéro 4 Ter ainsi libellé :

Nature des actes, écrits et formules administratives	Montant du droit en dinars
(.....)	(.....)
II- LES FORMULES ADMINISTRATIVES (.....) 4 Ter- les certificats trimestriels de visite technique justifiant la validité des voitures de taxis, louages et transport rural âgés de plus de 10 ans pour la circulation.	3,500

Réduction des délais de poursuite des créances des collectivités locales

ARTICLE 32 :

Est ajouté à l'article 28 quinquies du code de la comptabilité publique un avant dernier paragraphe ainsi libellé :

Nonobstant les dispositions du premier et du deuxième paragraphes du présent article, constituent des actes de poursuite précédant la notification du titre exécutoire pour les créances des collectivités locales, la délivrance au débiteur d'un avis avec accusé de réception portant sur la totalité des sommes réclamées, et le débiteur dispose d'un délai minimum de 30 jours à compter de la date de sa notification avant que le comptable public ne procède à la notification du titre exécutoire émis à son encontre.

Amélioration du recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis et la taxe sur les terrains non bâtis

ARTICLE 33 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 13 du code de la fiscalité locale ce qui suit :

- attestation d'inscription d'un bien immobilier au rôle,
- attestation d'habitation principale,
- procès-verbal de récolement,
- permis d'occupation de la construction.

Maîtrise du recouvrement des taxes de circulation

ARTICLE 34 :

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 un article 109 bis libellé comme suit :

Article 109 bis :

En cas de transfert de propriété des véhicules soumis à la taxe de circulation, à l'impôt additionnel annuel sur les véhicules utilisant le gaz de pétrole liquide et à la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à l'huile lourde, la délivrance de

la carte d'immatriculation desdits véhicules est subordonnée à la présentation aux services compétents du ministère du transport d'une quittance justifiant le paiement des impôts et taxes susvisés exigibles au titre de la dernière année.

Renforcement de l'obligation de la facturation

ARTICLE 35:

Est ajouté au code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés un article 59 bis ainsi libellé :

Article 59 bis :

Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent aux personnes morales et aux personnes physiques soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du présent code autres que celles soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire prévues au paragraphe IV de l'article 44 du présent code.

Regroupement des textes relatifs aux procédures de notification en matière fiscale au sein du code des droits et procédures fiscaux

ARTICLE 36 :

Est ajouté aux dispositions de l'article 69 du code des droits et procédures fiscaux ce qui suit :

L'administration fiscale peut notifier les documents et mémoires relatifs aux procédures de cassation dans les recours prévus à l'article 54 du présent code et signifier les arrêts de cassation y afférents et autres documents, par ses agents, par les officiers des services financiers ou par les huissiers de justice.

Concrétisation des mesures relatives à la dématérialisation de certaines obligations fiscales

ARTICLE 37 :

Est ajouté au code des droits et procédures fiscaux un article 89 bis ainsi libellé :

Article 89 bis :

Est passible d'une amende de 100 dinars à 5000 dinars, toute personne ayant déposé une déclaration ou produit un acte ou un document prescrit pour l'établissement ou le contrôle des impôts sans l'observation de la législation en vigueur relative à la souscription et au dépôt des déclarations fiscales, des informations et documents servant à l'établissement de l'impôt ou destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement par les moyens électroniques fiables ou sur supports magnétiques.

Harmonisation des dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée avec les dispositions du code des douanes

ARTICLE 38 :

Est remplacée l'expression « article 170 » figurant au numéro 34 du tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée par l'expression « article 272 ».

Fixation de la date d'application de la loi de finances pour l'année 2009

ARTICLE 39 :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 et des articles 21 et 26, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du premier janvier 2009.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 00 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-78 du 22 décembre 2008, portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et extension de leur champ d'intervention ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1 :

1) Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux

sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 21 - Les sociétés d'investissement à capital risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte des tiers et en vue de sa rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises.

Les sociétés d'investissement à capital risque sont tenues d'employer 65% au moins de leur capital libéré et 65% au moins de chaque montant mis à leur disposition sous forme de fonds à capital risque autre que celui provenant de sources de financement étrangères ou des ressources du budget de l'Etat, et dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année suivant celle au cours de laquelle le capital a été libéré ou celle du paiement de chaque montant mis à leur disposition, dans la souscription aux actions ou aux parts sociales nouvellement émises par :

- les entreprises implantées dans les zones de développement telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements,

- les projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,

- les entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,

- les entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à l'innovation dans le domaine de la technologie de l'information,

- les entreprises bénéficiaires des avantages relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre des opérations de transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.

- les entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

- les entreprises en difficultés économiques bénéficiaires des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement des revenus et bénéfices au titre de la transmission des entreprises prévus par la législation en vigueur, dans ce cas, la condition relative aux actions et parts sociales nouvellement émises ne s'applique pas.

2) Le dernier paragraphe de l'article 22 nouveau de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents est modifié comme suit :

Les participations des sociétés d'investissement à capital risque doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des rétrocessions.

Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

Les participations en question ne doivent pas constituer également la majorité du capital.

Art. 2 - Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de leur rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises. Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 65% au moins de leurs actifs conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Art. 3 - Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 23 du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les actions et parts des organismes de placement collectif sont libérées intégralement à la souscription, à l'exception des parts des fonds communs de placement à capital risque et des parts des fonds d'amorçage qui sont libérées selon les besoins des projets au capital desquels ils détiennent des participations.

Art. 4 :

1) Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi s'appliquent au capital des sociétés d'investissement à capital risque libéré, à tout montant déposé auprès d'elles sous forme de fonds à

capital risque ainsi qu'aux parts des fonds communs de placement à risque libérées, à partir du 1^{er} janvier 2009,

2) Les sociétés d'investissement à capital risque et les sociétés de gestion des fonds communs de placement à risque en activité à la date de la promulgation de la présente loi sont tenues d'employer le capital libéré, les montants déposés auprès d'elles sous forme de fonds à capital risque ainsi que les parts libérées avant le 1^{er} janvier 2009 conformément à la législation en vigueur à cette date, et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin de l'année 2010.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 00 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 00 décembre 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 0 décembre 2008.